

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS

76 rue d'Amsterdam
75009 Paris

Références : VAT20260213
Code AIOT : 0010001108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS implanté Le Bois Poisson 45400 Semoy. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS
- Le Bois Poisson 45400 Semoy
- Code AIOT : 0010001108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPO exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Semoy.

Le dépôt est autorisé à stocker une quantité de liquides inflammables de catégorie C de 59 000 m³ (soit environ 49 560 tonnes) répartie sur 5 bacs, eux-mêmes répartis sur deux cuvettes de rétention (A et B).

Le dépôt pétrolier exploité par la société DPO à Semoy est réglementé au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2015 autorisant la société DPO à poursuivre l'exploitation de son établissement et portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions applicables à cet établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	SGS – Suivi des indicateurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	/	Demande d'action corrective	2 mois
18	N°11 : Fonctionnement de la défense incendie	Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R.515-100	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Mise en place du Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8	Sans objet
8	SGS - Qualification des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4	Sans objet
9	SGS – Conception des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4	Sans objet
10	SGS - Gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4	Sans objet
11	SGS - Préparation et gestion des audits	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	Sans objet
12	SGS – Les auditeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	Sans objet
13	SGS – Procédure d’audit	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	Sans objet
14	SGS – Gestion des résultats de l’audit	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	Sans objet
16	SGS – Contenu de la revue de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	Sans objet
17	SGS – Suite de la revue de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Constats : La dernière mise à jour du POI de DPO Semoy date du 15/12/2025. Cette version intègre bien les premiers prélèvements environnementaux. Pour chaque scénario, les niveaux d'importance d'émissions des produits de décomposition sont définis, ainsi que la nature des prélèvements à réaliser en phase d'urgence et en phase d'accompagnement et de suivi immédiat. Une nouvelle mise à jour est en cours, pour les premiers prélèvements, elle intégrera les produits de décomposition provenant des émulseurs non fluorés présents sur le site. Chaque fiche scénario POI a été modifiée en conséquence. L'exploitant a présenté à l'inspection, les documents suivants qui intégreront la prochaine révision du POI : - la méthodologie des prélèvements environnementaux qui a été mise à jour en février 2026 ; - La fiche d'aide au classement - facteurs d'émission selon les produits de décomposition des fumées - révisée en mai 2026 ; - la fiche du scénario POI n°1 - mise à jour en mai 2026. Constat du 17 juin 2026 : Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Constats : L'exploitant précise que la fréquence des exercices POI est mensuelle. Les premiers prélèvements environnementaux ont été testés lors d'exercices PPI. Sur le site de Semoy, le dernier exercice PPI date du 3 février 2026, les premiers prélèvements environnementaux ont été testés de façon fictive. Le prestataire a été mobilisé sans déplacement

sur le site.

Il est à noter que lors de l'exercice PPI du 6 novembre 2025, sur le site DPO Saint- Jean-de Braye, le même prestataire, SOCOTEC, avait été mobilisé en réel. Il avait fait le déplacement entre Tours et Saint-Jean-de-Braye. Entre l'appel de mobilisation et son arrivée sur le site avec prise de conseil auprès du SDIS, un peu moins de 2 heures se sont écoulées. Le temps de trajet nécessaire pour aller sur le site de Semoy est sensiblement le même.

Constat du 17 juin 2026 :

La fréquence des exercices POI est respectée.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrat avec SOCOTEC qui assure la réalisation des premiers prélèvements environnementaux sur le site de DPO SEMOY.

SOCOTEC a établi un rapport en date du 8 août 2024, intitulé « PREMIERS PRELEVEMENTS ENVIRONNEMENTAUX EN SITUATION ACCIDENTELLE - PHASE D'URGENCE - stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressentis ».

Ce rapport s'appuie sur l'avis DGPR du 1^{er} décembre 2022. Les premiers prélèvements environnementaux sont à effectuer au plus tôt après le début de l'accident et concerne :

- les produits de décomposition et le choix des substances qui seront suivies dans les matrices « air » par prélèvements dans l'air et par prélèvements surfaciques. Les choix et les explications données sont pertinents au vu de l'activité de l'établissement.

- les substances toxiques pour les établissements Seveso, le rapport précise que les modélisations de dispersions toxiques identifiées dans l'étude de dangers ne montrent pas d'effets toxiques autres que ceux étudiés pour les incendies. Par conséquent, il n'y a pas d'autres effets toxiques que les produits de décomposition suivis.
- Les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Le site DPO Semoy n'est pas concerné par l'une des 147 substances considérées comme générant des inconvénients forts sur de grandes distances.

L'inspection fait remarquer qu'il n'est pas prévu de prélèvements dans la matrice eau, alors que le site est voisin du cours d'eau l'Égoutier dont le lit aérien est proche du site.

L'exploitant précise que cette remarque a déjà été formulée lors des exercices PPI. Le contrat passé avec SOCOTEC permet des prélèvements aussi dans la matrice eau, c'est un marché à bon de commande avec des prix unitaires pour chaque type de prestation supplémentaire. A la demande des autorités, en fonction de la direction des vents, des prélèvements dans l'Égoutier pourraient être réalisés par SOCOTEC.

Constat du 17 juin 2026 :

L'exploitant a bien établi et justifié la liste des substances à prélever. Ces éléments sont intégrés au POI.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection, les documents suivants mis à jour et qui figureront dans la prochaine version du POI :

- la stratégie des prélèvements environnementaux qui a été mise à jour en février 2026.

Cette stratégie est présentée sous forme d'un tableau synthétique qui par substance suivie, donne la méthode de prélèvement, le mode de prélèvement (mesure sur site, passif, surfacique,...), la durée du prélèvement, la limite de quantification, la logistique nécessaire pour son analyse, la méthode d'analyse et le délai d'analyse.

- La fiche d'aide au classement - facteurs d'émission selon les produits de décomposition des fumées, mise à jour en mai 2026.

Cette fiche, par type de produit (Essences/hydrocarbures, PVC, Plastiques, Emulseurs non fluorés, bois), identifie les produits de décompositions émis.

Puis ce tableau est décliné en fonction des quantités stockées en tonne pour chaque type de produit, avec un facteur d'émission de chacun des produits de décomposition (émission faible, émission modérée, émission moyenne, émission significative, émission forte).

Ainsi, en fonction des quantités présentes sur site, peuvent être déterminés, de façon simple et rapide, les facteurs d'émission pour chaque produit de décomposition suivi.

Pour assurer ses premiers prélèvements, DPO a un contrat avec SOCOTEC, qui après avoir été alerté, dispose d'une astreinte qui est en capacité d'être présente sur site dans un délai inférieur à 4 heures.

Constat du 17 juin 2026 :

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des

délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

DPO dispose d'un contrat avec SOCOTEC qui permet d'assurer les premiers prélèvements environnementaux dans la matrice air. En cas de demande de prestations supplémentaires, dans d'autres matrices ou d'ajouts de points de prélèvement, le contrat permet d'assurer ces missions. Dans le POI, une fiche spécifique sur les modalités de mobilisation de SOCOTEC donne le numéro d'astreinte et les éléments à transmettre au prestataire sur la nature de l'évènement en cours.

Il est à noter que lors de l'exercice PPI du 6 novembre 2025, sur le site DPO Saint- Jean-de Braye, le même prestataire SOCOTEC avait été mobilisé en réel. Il avait fait le déplacement entre Tours et Saint-Jean-de-Braye et avait mis moins de 2 heures pour se rendre sur le site DPO. La temps de trajet nécessaire pour aller sur le site de Semoy est sensiblement le même.

Constat du 17/06/2026 :

Le prestataire choisi par DPO pour assurer les premiers prélèvements environnementaux dispose de l'agrément nécessaire et est mobilisable à tout moment.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie existe. Elle est présente dans le POI et est justifiée par un rapport de SOCOTEC.
Elle a été transmise à la DREAL.

Dans la notice de réexamen de mai 2022, il est mentionné «Dans le cadre de la prochaine mise à jour de l'Etude De Dangers, les produits de décomposition basés sur les FDS des produits stockées

sur le site seront précisées. » Constat du 17/06/2026 : La liste de produits recherchés dans les matrices « Air » est cohérente par rapport à l'activité du site. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en place du Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 12 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : - la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), version mise à jour et signée du 1^{er} juin 2026 , par le Président de DPO et le Chef d'établissement des 2 sites DPO, - les engagements de la direction Hygiène, Sécurité & sureté, Environnement et Qualité, version mise à jour et signée du 1^{er} juin 2026 , par le Président de DPO et le Chef d'établissement des 2 sites DPO, - le manuel du Système de Gestion de la Sécurité, en date de septembre 2023 (Révision n°7). La manuel prend bien en compte les 7 volets réglementaires d'un SGS. Un chapitre est consacré à chacun des volets et renvoie vers les procédures associées mises en place chez DPO. Constat du 17/06/2026 : L'exploitant dispose bien d'un SGS et des procédures associées. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SGS - Qualification des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Conception et gestion des modifications
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Le Manuel du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) prend en compte dans son chapitre 4 « Conception et gestion des modifications », les modifications des installations ou des procédés pouvant générer des risques supplémentaires ou modifier les risques existants. La gestion des modifications est traitée dans la procédure P.I01.12 qui est une procédure interne à l'ensemble des sites gérés par Raffinerie du Midi. Cette procédure définit la gestion des modifications apportées aux installations. Cette procédure concerne notamment : - les projets de nouvelles installations, - les nouveaux procédés, - les modifications d'installations existantes, - les modification de procédés existants, - les travaux nécessitant des mesures compensatoires, - au cas par cas, les travaux importants d'entretien sur des équipements sensibles (ex : canalisations). Les objectifs principaux de cette procédure sont : • La maîtrise des risques industriels et la protection des personnes, • La bonne gestion des autorisations à obtenir de la Préfecture conformément à la réglementation ICPE. Cette procédure ne concerne pas : les changements à l'identique, les opérations de maintenance ou de contrôle et les modifications organisationnelles liées à un changement de personnel. Ce dernier cas est traité par d'autres procédures . Constat du 17/06/2026 : Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : SGS – Conception des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Conception et gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

La procédure P.I01.12 encadre la gestion des modifications.

Cette procédure dispose d'annexes documentaires qui permettent d'accompagner le suivi des modifications.

- Le document DT.I01.12-1 définit les critères d'identification des 3 catégories de modification définies dans le groupe Raffinerie du Midi,
- le DT.I01.12-2, est la liste des affaires catégorisées,
- les DT.I01.12-3-Ia à b regroupent les fiches de suivi de modifications de catégorie I
- les DT.I01.12-4-IIa à d regroupent les fiches de suivi de modifications de catégorie II
- le DT.I01.12-5-III est la fiche de suivi de modifications de catégorie III

Les modifications de catégorie I sont les plus importantes et les plus complexes qui nécessitent un traitement particulier avec l'intervention de différentes directions.

Les modifications de catégorie II sont des modifications moins impactantes mais qui nécessitent l'appui de certaines directions.

Les modifications de catégorie III sont les modifications ne présentant pas de risque industriel particulier et pouvant être traitées directement par le demandeur.

Le suivi des modifications permet d'envisager l'ensemble des actions à mettre en œuvre dans le but de respecter la politique de prévention des accidents majeurs de DPO. Le suivi de la procédure permet de s'assurer que l'ensemble des points à examiner pour la gestion de la modification a bien été pris en compte.

La gestion des modifications réunit, a minima, l'encadrement de DPO, le chargé d'affaires, le coordinateur HSE/ICPE et le personnel désigné du dépôt (l'assistant technique, le référent GMAO ou du personnel de dépôt) qui se réunissent trimestriellement.

Les fiches de suivi par catégorie permettent d'identifier les missions allouées à chacun. Les rôles et attributions de chacun sont bien définis et détaillés dans la procédure.

Chaque nouvelle affaire catégorisée dans la gestion des modifications fait l'objet d'une visite sur le terrain permettant de vérifier la bonne application et adéquation des mesures identifiées et mises en œuvre lors des réunions trimestrielles.

Constat du 17/06/2026 :

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : SGS - Gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Conception et gestion des modifications
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : La vérification des modifications est réalisée au fil du renseignement des différentes fiches de suivi des modifications. Pour chacune des actions identifiées à réaliser, il existe une colonne avec un menu déroulant qui permet de préciser l'état de l'action (à faire, en cours, terminée). Une fois que chaque action est terminée, la fiche est fermée et la modification est close. Il n'y a pas d'établissement d'un Procès-Verbal de fin de modification. Une modification qui nécessite la mise à jour de procédures opérationnelles est bien prévue. Dans les fiches de suivi, dès que la modification a un impact sur les procédures opérationnelles, l'action est à cocher, les modifications sont à identifier et pour chaque modification un référent est désigné. L'action est considérée terminée, quand son état est basculé en « terminé ». Pour toute modification, il est bien prévu dans les fiches de suivi les actions, la sensibilisation ou la formation des agents dès qu'elles sont nécessaires. Constat du 17/06/2026 : Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : SGS - Préparation et gestion des audits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, SGS – audit du SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Le planning d'audits internes SMQE et SGS est élaboré et suivi par la Direction du Contrôle en

relation avec la Direction HSE afin de couvrir l'ensemble des processus dans tous les sites (siège et dépôts) sur 2 ans maximum.

Chaque dépôt pétrolier du groupe est soumis à un audit interne annuel commun au Système de Management Qualité Environnement (SMQE) et au Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Le champ de cet audit annuel couvre dans une grande majorité des cas, les 7 volets du SGS, sauf quand la plan de charge est important, les 7 volets sont vus sur 2 ans.

A titre d'exemple, l'exploitant a transmis à l'inspection le programme de l'audit du 18 au 20/05/2026 qui traite les 7 volets du SGS. Le découpage est clair et permet bien d'identifier les points qui font partie du SGS et ceux qui concernent le SMQE. L'audit dure 3 jours : 2 jours d'audit et 1 jour pour faire des approfondissements et réaliser le bilan.

Le planning de l'audit est communiqué aux auditeurs internes, directeurs du siège et aux chefs d'établissement lors de la Revue de Direction annuelle.

Constat du 17/06/2026 :

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : SGS – Les auditeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7

Thème(s) : Autre, SGS – audit du SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

L'équipe d'auditeurs est généralement composée d'un responsable d'audit assisté d'un second auditeur interne et le cas échéant d'un observateur à former.

Chaque responsable d'audit interne est en charge de l'organisation des audits selon le planning et programme défini. Il prépare son plan d'audit avec son équipe et le soumet au site audité. Il pilote la réalisation de l'audit puis est en charge de la bonne rédaction du rapport lors de la saisie dans l'outil de suivi des audits.

Pré requis pour être auditeur interne SGS :

- être volontaire (le rôle d'auditeur n'est pas imposé),
- avoir suivi une formation d'au moins 1 jour à l'audit dispensée par la direction du contrôle ou être personnel encadrant de l'écosystème RM avec une expérience professionnelle et des qualités de communication et d'enquêteur,
- avoir une sensibilisation aux exigences du SGS.

Afin de garantir l'indépendance de l'audit, un auditeur ne peut pas auditer le site sur lequel il travaille.

Constat du 17/06/2026 :

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : SGS – Procédure d'audit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7

Thème(s) : Autre, SGS – audit du SGS

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Un auditeur doit réaliser au minimum un audit annuel, pour rester auditeur confirmé.

L'audit d'un item du SGS porte essentiellement sur l'application des procédures et la vérification de ses mises à jour. L'audit ne prévoit pas un audit des procédures en elles-mêmes. Cependant, s'il était constaté qu'une procédure n'est pas adaptée, il y a la possibilité de remonter le problème.

Lors d'un audit annuel, systématiquement les écarts de l'année N-1 sont revus. Tant que l'écart est maintenu, il est revu l'année suivante.

A la fin de chaque audit, un rapport est établi permettant de lister les points positifs, les points négatifs et les remarques qui ne sont pas liées à un écart mais qui permettent une amélioration. L'ensemble de ces points doit être validé par le chef de dépôt, afin d'être certain que les conclusions ne sont pas liées à une incompréhension. Le rapport est rédigé dans l'outil THEMIS.

Constat du 17/06/2026 : Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : SGS – Gestion des résultats de l'audit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, SGS – audit du SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Le rapport d'audit identifie : • les points forts, • les points faibles, • les recommandations, axes d'amélioration. Pour chaque point faible ou axe d'amélioration, une fiche de suivi est établie. Elle permet de définir un plan d'actions pour sa résolution. Cette fiche comprend : la description du point à traiter, les actions à réaliser, la désignation d'un responsable, l'état d'avancement de l'action et une date de fin réelle. Ces fiches sont fermées par le chef de dépôt ou le responsable HSE, quand l'action est terminée et avec la preuve de la réalisation (photo, rapport, facture,...). Constat du 17/06/2026 : Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : SGS – Suivi des indicateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, SGS – revue de direction
Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

L'exploitant a bien défini de nombreux indicateurs mais qui ne sont pas forcément en lien avec les 7 volets du SGS et de la PPAM (politique de prévention des accidents majeurs).

Bien que de nombreuses données soient présentées et traitées :

- en revue de direction de groupe,

- et en revue de direction de site, lors du comité de pilotage du 1^{er} semestre de l'année,

l'exploitant n'est pas en mesure de faire une évaluation objective de sa Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) et de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La future utilisation de l'outil GESCOM devrait permettre de faciliter le suivi d'indicateur.

Constat du 17/06/2025 :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la suffisance d'indicateurs spécifiques permettant l'évaluation des performances de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) et du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : SGS – Contenu de la revue de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7

Thème(s) : Autre, SGS – revue de direction

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système

de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Les revues de direction sont communes au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et au Système de Management Qualité et Environnement (SMQE). Les contenues font bien apparaître les 7 volets du SGS et sont très détaillés. Il existe deux types de revue de direction : les revues de direction de l'écosystème Raffinerie du Midi (RM) et les revues de direction DPO. Chacune est annuelle. <u>Constat du 17/06/2026 :</u> Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : SGS – Suite de la revue de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, SGS – revue de direction
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : La revue de direction donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu. De plus, en conclusion de la présentation faite en revue de direction, un tableau de synthèse est renseigné permettant de prendre en considération les observations des participants qui peuvent faire remonter des points forts et des points faibles non abordés lors de la présentation. Les points faibles nouvellement remontés sont pris en considération et leur traitement est présenté à la revue de direction de l'année suivante. <u>Constat du 17/06/2026 :</u> Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : N°11 : Fonctionnement de la défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2015, article 7.8.8
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement de la défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie est entièrement commandable : - à distance à partir du local de surveillance de l'exploitation du dépôt ; - depuis la centrale incendie du dépôt ; - depuis le local DCI du dépôt ; - à distance à partir du local de surveillance visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté. A chaque scénario visé dans le plan d'opération interne est associée une commande permettant la mise en service programmé des moyens fixes (pomperies, proportionneur, vannes, déversoirs, couronnes). [...]
Constats : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont répertoriés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont répertoriés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois